



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-R77.2

Date : 24 février 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 24 février 2012

DANS L’AFFAIRE D’OUTRAGE CONCERNANT MILAN TUPAJIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU JUGEMENT RELATIF AUX
ALLÉGATIONS D’OUTRAGE RENDU LE 24 FÉVRIER 2012**

Le Conseil de l’Accusé :
M. Aleksandar Lazarević

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
II. DROIT APPLICABLE.....	4
III. EXAMEN	6
A. S'AGISSANT DE L'ELEMENT MATERIEL	6
1. L'Accusé a-t-il refusé de déférer aux citations à comparaître délivrées par la Chambre de première instance ?	6
2. L'Accusé a-t-il une excuse valable justifiant son refus de déférer aux citations à comparaître délivrées par la Chambre de première instance ?.....	6
a) Raisons de santé	6
b) Problèmes [EXPURGÉ].....	7
B. S'AGISSANT DE L'ELEMENT MORAL.....	8
C. CONCLUSION CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE.....	8
IV. PEINE.....	8
V. DISPOSITIF	10

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à Milan Tupajić (la « Décision »), par laquelle elle a fait droit à la demande du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») afin que Milan Tupajić (l'« Accusé ») dépose devant elle dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, n° IT-95-5/18-T (l'« affaire *Karadžić* »), à partir du 3 octobre 2011. Le même jour, elle a délivré à titre confidentiel une citation à comparaître à l'Accusé (la « Première Citation »)¹, lui enjoignant de déposer devant elle dans l'affaire *Karadžić* ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à la citation². Elle y précisait que « [l]e refus délibéré de déférer à la présente citation constitue, en application de l'article 77 du Règlement, un outrage au Tribunal, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à sept années d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 000 euros au plus³ ». Le même jour, elle a demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de signifier la Première Citation à l'Accusé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'il comparaitrait devant elle pour témoigner conformément aux dispositions de la Première Citation, et de remettre un rapport écrit sur la signification de la Première Citation⁴.

2. Le 10 octobre 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont présenté le procès-verbal de signification de la Première Citation, accompagné de documents justificatifs dont une lettre de l'Accusé et des documents médicaux (le « Premier Procès-verbal ») qui ont été traduits en anglais et déposés à titre confidentiel le 26 octobre 2011. Selon ce procès-verbal, l'Accusé a lu la Première Citation et fait savoir qu'il ne souhaitait pas comparaître devant la Chambre de première instance⁵. Dans la lettre, il affirme que, même s'il a par le passé déposé devant le Tribunal, dans l'affaire *Le Procureur c/ Krajišnik* (l'« affaire *Krajišnik* »), il ne souhaite pas le faire dans l'affaire *Karadžić*, principalement pour des raisons de santé, mais aussi pour d'autres⁶. L'Accusé a produit des documents médicaux à l'appui de son affirmation selon laquelle il n'était pas apte à voyager et à témoigner⁷.

¹ Affaire *Karadžić*, Citation à comparaître, confidentiel, 23 septembre 2011.

² *Ibidem*, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 3.

⁴ Affaire *Karadžić*, Ordonnance adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant une citation à comparaître, confidentiel, 23 septembre 2011.

⁵ Affaire *Karadžić*, Premier Procès-verbal, p. 3 et 4.

⁶ *Ibidem*, p. 4 à 7.

⁷ *Ibid.*, p. 1 à 13.

3. Le 27 octobre 2011, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une demande (*Prosecution Motion for Order in Lieu of an Indictment and for Warrant of Arrest*, la « Demande »), par laquelle elle priait la Chambre de première instance de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, afin que l'Accusé soit inculpé d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et de délivrer un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, afin que les autorités de Bosnie-Herzégovine recherchent, arrêtent, détiennent et remettent l'Accusé au Tribunal⁸. Le même jour, le conseiller juridique de Radovan Karadžić a fait savoir qu'il ne déposerait pas de réponse⁹.

4. Le 3 novembre 2011, la Chambre de première instance a délivré à titre confidentiel une deuxième citation à comparaître à l'encontre de l'Accusé, lui enjoignant une nouvelle fois de comparaître devant elle pour déposer dans l'affaire *Karadžić* (la « Deuxième Citation »)¹⁰. Elle y précisait que les raisons qu'il avait avancées pour justifier son refus de déférer à la Première Citation ne constituaient pas une excuse valable et, par conséquent, lui ordonnait de nouveau de déposer devant elle dans l'affaire *Karadžić* le 28 novembre 2011 ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à cette citation¹¹. Le même jour, la Chambre a demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de signifier la Deuxième Citation à l'Accusé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'il comparaitrait devant elle pour témoigner conformément aux dispositions de la Deuxième Citation, et de remettre un rapport écrit sur la signification de la Deuxième Citation¹².

5. Le 8 novembre 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont transmis le procès-verbal de signification de la Deuxième Citation (le « Deuxième Procès-verbal ») qui a été traduit en anglais puis déposé à titre confidentiel le 11 novembre 2011. Selon ce procès-verbal, l'Accusé a refusé également de déférer à la Deuxième Citation et déclaré avoir déjà fait savoir pourquoi¹³, sans aucune autre explication.

⁸ Affaire *Karadžić*, Demande, par. 5.

⁹ Affaire *Karadžić*, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 20453, 27 octobre 2011 (huis clos partiel).

¹⁰ Affaire *Karadžić*, Deuxième Citation à comparaître, confidentiel, 3 novembre 2011.

¹¹ *Ibidem*, p. 2 et 3.

¹² Affaire *Karadžić*, Ordonnance adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant la deuxième citation à comparaître, confidentiel, 3 novembre 2011.

¹³ Affaire *Karadžić*, Deuxième Procès-verbal, p. 2 et 3.

6. Le 30 novembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, dans laquelle elle a ordonné que des poursuites pour outrage au Tribunal, punissable au titre de l'article 77 A) et G) du Règlement, seraient engagées contre l'Accusé pour

avoir été informé les 5 octobre et 8 novembre 2011 de la teneur des deux citations à comparaître datées respectivement des 23 septembre et 3 novembre 2011, et de son obligation de comparaître devant la Chambre ou de présenter une excuse valable expliquant pourquoi il ne pouvait y déférer, et avoir en conséquence délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la Première Citation du 23 septembre 2011 et à la Deuxième Citation du 3 novembre 2011¹⁴.

Le même jour, la Chambre de première instance a délivré à titre confidentiel un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement afin que les autorités de Bosnie-Herzégovine arrêtent, détiennent, et transfèrent au plus tôt l'Accusé au Tribunal¹⁵.

7. Le 15 décembre 2011, l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal à La Haye et placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») dès son arrivée¹⁶. Le lendemain, le Greffier adjoint lui a commis d'office Eugene O'Sullivan en tant que conseil de permanence¹⁷.

8. Le 16 décembre 2011, l'Accusé s'est présenté devant le Président de la Chambre de première instance pour sa comparution initiale¹⁸. Il a maintenu ne pas vouloir déposer dans l'affaire *Karadžić* et a plaidé non coupable des accusations portées contre lui¹⁹.

9. Le 19 décembre 2011, l'Accusé a demandé une mise en liberté provisoire²⁰ que la Chambre de première instance lui a accordée le 21 décembre 2011²¹. Le 22 décembre 2011, la Chambre a ordonné que l'Accusé réintégrerait le quartier pénitentiaire au plus tard le

¹⁴ Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation, confidentiel, 30 novembre 2011, par. 9. Sa confidentialité a été levée le 14 décembre 2011.

¹⁵ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, confidentiel, 30 novembre 2011. Sa confidentialité a été levée le 14 décembre 2011.

¹⁶ Ordonnance de mise en détention préventive, 15 décembre 2011.

¹⁷ Décision du Greffier adjoint portant désignation d'un conseil de permanence chargé d'assister Milan Tupajić, 16 décembre 2011.

¹⁸ Ordonnance portant désignation d'un juge pour la comparution initiale, 15 décembre 2011 ; Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 15 décembre 2011.

¹⁹ CR, p. 3 et 5, 16 décembre 2011 (comparution initiale).

²⁰ *Mr. Tupajić's Motion for Provisional Release*, 19 décembre 2011.

²¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 décembre 2011.

18 janvier 2012, qu'une conférence préalable au procès se tiendrait le 20 janvier 2012 et que le procès s'ouvrirait immédiatement après²².

10. Le 13 janvier 2012, le Greffier adjoint a commis M. Aleksandar Lazarević comme conseil permanent à la défense de l'Accusé²³. Ce dernier est revenu au siège du Tribunal le 17 janvier 2012.

11. Le 17 janvier 2012, l'Accusé a déposé à titre confidentiel une demande (*Motion to Postpone the Hearing in the Contempt Case of Milan Tupajić*) par laquelle il priait la Chambre de première instance de reporter de 10 jours l'ouverture du procès, initialement prévue pour le 20 janvier 2012, tout en maintenant la conférence préalable au procès à cette date²⁴. Le même jour, la Chambre a confirmé que la conférence préalable au procès se tiendrait comme prévu le 20 janvier 2012²⁵. Ce jour-là, à la conférence, elle a accueilli la demande de report du procès au 3 février 2012 afin de donner à l'Accusé et à son conseil suffisamment de temps pour se préparer²⁶.

12. Le procès s'est tenu le 3 février 2012. La Chambre de première instance a d'abord présenté un résumé des faits reprochés à l'Accusé²⁷. Pour la Défense, seul l'Accusé a déposé et 20 pièces ont été admises. La plaidoirie a été entendue et le procès clos le même jour.

II. DROIT APPLICABLE

13. Le pouvoir du Tribunal en matière d'outrage n'est pas explicitement défini dans son Statut. Cependant, il est bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que

²² Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès et mettant fin à la liberté provisoire, 22 décembre 2011, p. 2 et 3.

²³ Décision du Greffier adjoint portant désignation d'un conseil chargé d'assister Milan Tupajić, 13 janvier 2012.

²⁴ *Motion to Postpone the Hearing in the Contempt Case of Milan Tupajić*, confidentiel, 17 janvier 2012, par. 9.

²⁵ Décision relative à la demande de report du procès, 17 janvier 2012, p. 3.

²⁶ Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès et mettant fin à la liberté provisoire, 22 décembre 2011, p. 2 et 3 ; CR, p. 13, 20 janvier 2012 (conférence préalable au procès).

²⁷ CR, p. 17 et 18, 3 février 2012.

lui confère expressément son Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée²⁸. Par conséquent, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice²⁹.

14. L'article 77 A) du Règlement dispose notamment ce qui suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui [...] :

[...]

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

[...]

15. Pour que l'outrage visé à l'article 77 A) du Règlement soit matériellement constitué, il faut qu'une ordonnance rendue oralement ou par écrit par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel soit violée³⁰. La Chambre d'appel a jugé que « la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue [*en soi*] une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal³¹ ».

16. De plus, toute violation délibérée et en connaissance de cause d'une décision rendue par une Chambre constitue l'élément moral de l'outrage³². Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice et que,

[l]orsqu'il est établi que l'accusé avait connaissance [de l'existence d'une ordonnance], il en sera presque inévitablement conclu que la violation était intentionnelle. L'aveuglement délibéré quant à [l'existence de l'ordonnance], ou l'indifférence totale quant aux conséquences de l'acte constitutif de la violation peuvent suffire à caractériser l'élément

²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 à 26 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt Nobile »), par. 36 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 13.

²⁹ Arrêt Vujin, par. 13 ; voir aussi Arrêt Nobile, par. 30.

³⁰ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009 (« Jugement Hartmann »), par. 21.

³¹ *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt Jović »), par. 30 [souligné dans l'original], citant *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt Marijačić »), par. 44.

³² Jugement Hartmann, par. 53.

moral, mais le simple fait de négliger de vérifier si [une ordonnance existait ou non] est insuffisant³³.

III. EXAMEN

A. S'agissant de l'élément matériel

1. L'Accusé a-t-il refusé de déférer aux citations à comparaître délivrées par la Chambre de première instance ?

17. Contrairement à ce que la Chambre de première instance lui avait ordonné dans la Première Citation puis dans la Deuxième Citation (ensemble, les « Citations »), l'Accusé ne s'est pas présenté devant elle pour témoigner dans l'affaire *Karadžić*. Or, les Citations revêtaient un caractère contraignant.

18. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas obtempéré aux injonctions qu'elle lui avait faites dans les Citations de comparaître en tant que témoin devant elle.

2. L'Accusé a-t-il une excuse valable justifiant son refus de déférer aux citations à comparaître délivrées par la Chambre de première instance ?

a) Raisons de santé

19. Selon le Premier Procès-verbal, l'Accusé a refusé de comparaître et témoigner devant la Chambre de première instance principalement pour des raisons de santé, mais aussi « pour d'autres raisons »³⁴. Selon le Deuxième Procès-verbal, il n'a donné aucune autre explication.

20. Au procès, l'Accusé a présenté des documents médicaux pour justifier que son état de santé l'empêchait de témoigner dans l'affaire *Karadžić*. [EXPURGÉ]³⁵ [EXPURGÉ]³⁶. [EXPURGÉ]³⁷, [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ]³⁹. [EXPURGÉ]⁴⁰.

³³ Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Arrêt, 19 juillet 2011, par. 128, confirmant le Jugement *Hartmann*, par. 22.

³⁴ Premier Procès-verbal, p. 4.

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

21. La Chambre de première instance a examiné les documents produits par l'Accusé, en particulier ceux concernant son état de santé, de la période allant de son témoignage dans l'affaire *Krajišnik* en 2005 jusqu'à ce jour⁴¹. Selon elle, ces documents n'établissent pas que l'état de santé actuel de l'Accusé l'empêche de déposer dans l'affaire *Karadžić*. De plus, elle relève que, en dépit de ses problèmes de santé, l'Accusé a été en mesure de participer à son procès pour outrage mais que, par ailleurs, il soutient ne pas pouvoir témoigner dans l'affaire *Karadžić*, les deux choses étant très différentes selon lui⁴². En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue par cet argument et elle conclut que les problèmes de santé avancés par l'Accusé pour justifier son refus de déférer aux Citations ne constituent pas une excuse valable au sens de l'article 77 A) iii) du Règlement.

b) Problèmes [EXPURGÉ]

22. [EXPURGÉ]⁴³. [EXPURGÉ]⁴⁴. [EXPURGÉ]⁴⁵. [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ].

23. [EXPURGÉ]⁴⁸. [EXPURGÉ]⁴⁹, [EXPURGÉ]⁵⁰, [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]⁵⁴.

24. [EXPURGÉ]⁵⁵, [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ]⁵⁶, [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸.

⁴¹ Voir [EXPURGÉ].

⁴² CR, p. 51 et 52, 3 février 2012.

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

26. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a avancé aucune excuse valable justifiant qu'il n'ait pas pu déférer aux Citations.

B. S'agissant de l'élément moral

27. Pour ce qui est de la question de savoir s'il a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice, l'Accusé a laissé entendre qu'il savait qu'il allait à l'encontre des instructions spécifiques que portaient les Citations, mais que c'était la décision qu'il avait prise⁵⁹. Il a déclaré qu'il respectait normalement les décisions des autorités en toutes circonstances, mais qu'en l'occurrence il n'avait pas pu⁶⁰.

28. Il ressort du Premier Procès-verbal et du Deuxième Procès-verbal que l'Accusé connaissait la teneur des Citations. Au procès, il a déclaré qu'il connaissait les conséquences attachées au refus d'y déférer⁶¹. Partant, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé était en mesure de comprendre la teneur des Citations et les obligations qui étaient les siennes à compter de leur signification et jusqu'à son arrestation.

29. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé a délibérément et sciemment refusé de déférer aux Citations.

C. Conclusion concernant la responsabilité de l'Accusé

30. La Chambre de première instance conclut que, n'ayant pas comparu devant elle comme elle le lui avait ordonné ni fourni d'excuse valable justifiant qu'il ne défère pas aux Citations, l'Accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice et commis ce faisant un outrage au Tribunal punissable au titre de l'article 77 du Règlement.

IV. PEINE

31. La Chambre de première instance tient compte de la double finalité de la peine en matière d'outrage. Tout d'abord, la peine revêt un caractère punitif en ce qu'elle sanctionne un comportement qui entrave le cours de la justice, y porte préjudice ou en abuse⁶². Ensuite, elle a un effet dissuasif qui garantit la protection des intérêts de la justice en empêchant que pareil

⁵⁹ CR, p. 70, 3 février 2012.

⁶⁰ CR, p. 70, 3 février 2012.

⁶¹ CR, p. 50 et 51, 3 février 2012.

⁶² Voir Arrêt *Nobilo*, par. 36.

comportement ne soit adopté à nouveau à l'avenir⁶³. Par conséquent, pour décider de la peine à infliger dans les affaires d'outrage, les Chambres ont tenu compte de la gravité du comportement en cause ainsi que de la nécessité de dissuader quiconque d'agir de la sorte⁶⁴. L'article 24 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte certains éléments dans la sentence, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que la situation personnelle de l'accusé.

32. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros, ou les deux. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁶⁵.

33. L'outrage au Tribunal est une infraction grave qui constitue une entrave directe au cours de la justice. Dans l'exercice de sa fonction judiciaire, le Tribunal est tributaire des témoignages, et le fait de le priver de tels éléments de preuve pertinents représente une grave entrave au cours de la justice. En refusant de déférer aux Citations et de se présenter au siège du Tribunal pour déposer, l'Accusé a agi contre l'intérêt de la justice. En outre, de par son refus de témoigner, il a privé la Chambre dans l'affaire *Karadžić* d'éléments de preuve pertinents.

34. La Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes la santé de l'Accusé ainsi que sa situation financière et familiale. Elle n'a retenu aucune circonstance aggravante.

35. En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction, la Chambre juge qu'une peine unique de deux mois d'emprisonnement s'impose pour que la finalité de la sanction soit respectée.

⁶³ Voir *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005, par. 58.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 84 ; *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 et 14/2-R77, Jugement, 30 août 2006, par. 26 ; *Le Procureur c/ Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008, par. 103.

⁶⁵ Arrêt *Jović*, par. 38.

V. DISPOSITIF

36. Par ces motifs, après avoir examiné tous les éléments de preuve et arguments présentés dans la présente affaire, en vertu du Statut et de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance dit que :

- 1) l'Accusé, Milan Tupajić, est **COUPABLE** d'outrage au Tribunal, infraction punissable au titre de l'article 77 du Règlement ;
- 2) l'Accusé, Milan Tupajić, est condamné à une peine unique de deux mois d'emprisonnement ;
- 3) l'Accusé, Milan Tupajić, a droit à ce que le temps qu'il a déjà passé en détention soit déduit de sa peine, conformément à l'article 101 C) du Règlement ;
- 4) le Greffe prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette peine ;
- 5) après avoir purgé sa peine, l'Accusé sera libéré dès que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des autorités compétentes ;
- 6) la Chambre rend par ailleurs une version publique expurgée du présent jugement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Howard Morrison

/signé/

Melville Baird

Le 24 février 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]